

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 64 (1938)
Heft: 4

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

disponible, auraient dû renoncer pour longtemps à l'achat d'appareils électriques, pourront, à la condition de distraire de leurs ressources une somme mensuelle minime, se procurer les engins électriques les plus modernes et jouir de plus de confort. L'affiliation à *Exel* aura pour conséquence une augmentation certaine du chiffre d'affaires des installateurs-électriciens.

En plus des participations indiquées plus haut, *Exel* exige des fabricants une commission de 3 % sur les ventes d'appareils réalisées par eux grâce à son intervention.

Les producteurs et les distributeurs de courant, qui bénéficient d'une manière durable de l'activité d'*Exel*, lui versent une subvention de Fr. 8.— par kW raccordé ensuite de ses ventes à tempérament (Fr. 4.— versés par le producteur et Fr. 4.— par le distributeur).

En résumé, on s'est efforcé de ne pas faire supporter à l'acheteur une majoration de prix trop importante, mais de répartir les charges du financement sur tous les bénéficiaires de ces ventes, qui sont : 1. le producteur du courant, 2. le distributeur du courant, 3. le fabricant, 4. l'installateur-électricien, 5. l'acheteur.

De création récente, cette société s'est occupée, avant tout, d'organiser ses financements et de les multiplier dans le canton de Neuchâtel. Néanmoins, et sans avoir fait de propagande dans d'autres régions, elle a déjà été sollicitée par des acheteurs domiciliés dans d'autres cantons. Pour ces cas spéciaux, elle a adapté ses conditions, après examen, afin de pouvoir réaliser ces affaires. Il est d'ailleurs dans son intention d'étendre son activité à toute la Suisse.

Contrôle et rationalisation de la production et de la distribution de l'électricité.

C'est un exemple caractéristique d'«interventionisme» que ce projet de loi belge qui institue un Office pour la rationalisation de l'industrie de l'énergie électrique doté de la personnalité juridique. Il a pour but de développer dans les meilleures conditions techniques, la production, la distribution et l'utilisation de l'énergie électrique en adaptant au mieux son prix aux besoins de l'économie nationale.

L'Office est administré par un comité de sept membres qui aura pour mission, entre autres :

1. D'établir l'inventaire des moyens de production et de distribution d'énergie électrique ;
2. de rassembler la documentation et les statistiques concernant la production, la distribution, les usagers ;
3. d'établir un plan de rationalisation, de coordination et d'extension, en étudiant le prix de revient et les tarifs, en vue d'augmenter la consommation du courant ;
4. d'établir un régime de comptabilité uniforme pour toutes les entreprises de la même catégorie ;
5. de donner des directives au sujet des amortissements ;
6. d'autoriser les installations nouvelles de production et de distribution et les extensions d'installations existantes ;
7. d'approuver les modifications des tarifs ;
8. de faire des suggestions en vue de la suppression, la fusion ou la réorganisation de certaines entreprises ;
9. de collaborer avec les sociétés concessionnaires et les régies en vue : a) de normaliser la production et la distribution ; b) de créer des laboratoires de recherche et de contrôle ; c) d'assurer une meilleure formation professionnelle aux agents des entreprises de production et de distribution d'énergie électrique ; d) d'établir de meilleurs rapports entre les entreprises d'énergie électrique, les vendeurs et les installateurs ; e) de mener une propagande pour la vulgarisation de l'emploi de l'énergie électrique ;
10. d'acheter, le cas échéant, et sur autorisation préalable du gouvernement, les entreprises de production et de distribution d'énergie électrique pour les exploiter en régie propre ;
11. de suggérer des mesures législatives, ainsi que de donner son avis sur tous les projets de loi concernant, directement ou indirectement, l'industrie électrique ;
12. d'approuver les nominations, les mutations, les congédiements dans le cadre supérieur de l'Office ;
13. de calculer, limiter et réglementer les bénéfices des entreprises de production et de distribution d'énergie électrique.

L'Office de rationalisation pourra obliger les sociétés se

livrant à la production ou à la distribution d'énergie électrique, d'une part, à d'autres activités, d'autre part, à se scinder en deux sociétés distinctes.

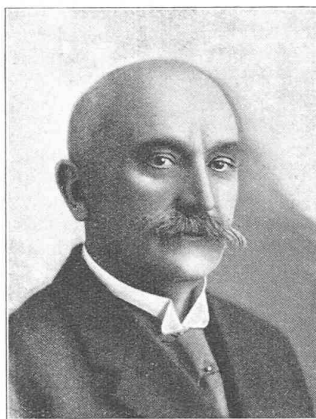
L'Office exercera le droit de vote afférant aux titres qui seront créés, dans les assemblées d'actionnaires. Titres créés à raison des investissements au moyen de l'excédent des bénéfices, ainsi qu'aux titres qui seront créés à raison d'emprunts émis par la mise en vigueur de la loi.

Il exercera également le droit de vote afférant aux titres non représentés à l'assemblée générale.

Il sera créé un organisme purement consultatif dénommé « Fédération générale des producteurs et distributeurs d'électricité » groupant les dirigeants effectifs des organismes de production et de distribution de l'énergie électrique en Belgique.

NÉCROLOGIE

Louis Deluz.



LOUIS DELUZ

Né à Romanel sur Lausanne, dont il était bourgeois, fils de M. Deluz, géomètre, député, qui mourut préfet du district de Lausanne en 1891, Louis Deluz, élève brillant de l'Ecole industrielle, puis du Gymnase, entra à l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne et en sortit avec le diplôme d'ingénieur-constructeur, en 1886. Une année plus tard, il obtint son brevet de géomètre vaudois. Pendant ses études, il porta la casquette de la société d'étudiants « Helvétia », où il contracta de chauxes et durables amitiés.

La carrière de Louis Deluz s'écoula entièrement dans le canton de Vaud. Nous le voyons travailler, dès 1887, à la grande œuvre de dessèchement des marais de la plaine de l'Orbe et de la

Thièle. Il mène à chef la construction du chemin de fer Orbe-Chavornay et construit le barrage de l'Orbe. De 1899 à 1933, il fonctionne comme « ingénieur-résident », domicilié à Payerne et à Moudon, chargé des importants travaux de correction de la Broye. Il fut longtemps ingénieur-conseil de l'entreprise de la correction de la petite Glâne, constituée par les cantons de Vaud et de Fribourg. Fixé à Cossonay, il collabora aussi à la correction de la Venoge et exécuta des travaux hydrauliques dans 90 communes du canton de Vaud. Il transforma le port de Chevroux, construisit le port de Faoug et assura la protection des rives du lac de Morat.

Les électeurs du cercle de Cossonay l'envoyèrent siéger au Grand Conseil, où il se fit rapidement une place.

Au militaire, Louis Deluz fit aussi une belle carrière : recruté dans le génie, il gravit rapidement les grades et appartint pendant quelque temps à l'état-major général. Il termina son service comme lieutenant-colonel et commanda pendant la mobilisation la place de Morges.

M. Louis Deluz, enfant du terroir vaudois, connaissait admirablement non seulement la topographie et les multiples aspects de son canton, mais aussi le caractère de ses concitoyens. C'était un homme énergique, décidé, grand travailleur.

SOCIÉTÉS

Société suisse des ingénieurs et des architectes.

Cours sur l'acoustique dans l'architecture
(3-5 mars 1938).

INTRODUCTION.

1. *Historische und allgemeine Einführung in die Bauakustik.* Priv.-Doz. F. M. Osswald, Eidg. Technische Hochschule, Zürich (1 heure). — 2. *Physikalische und physiologische Grundlagen der Schallübertragung und Schalldämmung.* Prof.